
Nombre de membres en

Séance du lundi 24 octobre 2022

exercice: 14

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 17 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Regis GUICHOU.

Présents : 11

Votants: 14

Sont présents: Jean-Regis GUICHOU, Christophe PASCAL, Jean ORTUANI, Delphine ARCOS, Véronique CADIOU, Florence CASTAN, Alexandre CATALA, David CHEZEAUX, Cédric DESCHAMPS, Justine SANCHO, Caroline THOMAS

Représentés: Armand VERGNES, Marie-Christine GUILHEM-MAURIN, Michèle HEYDORFF

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Florence CASTAN

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 a été adopté sans observations.

2 - BUDGET

a) Portant demande de subvention - DE 2022 041

M. le Maire explique, que compte tenu de la situation budgétaire de la commune, il souhaite faire une demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Département pour financer la tranche 1 du projet de "La Terrasse". En effet, la Commune de Couffoulens, suite aux inondations du 15/10/2018 a décidé d'aménager l'entrée de son village, désormais nommée « La Terrasse », afin de dynamiser et de rendre plus attractif cet endroit stratégique. Le montant total du financement de cette tranche est de : 799 234.20 € HT

Délibération prise à l'unanimité des présents

b) Portant autorisation de dépôt d'une demande pour un prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne - DE 2022 042

Monsieur le Maire informe son conseil que les travaux relatifs à la protection des Berges du Lauquet sont terminés et que ceux portant sur la rénovation énergétique du foyer municipal s'achèveront avant la fin décembre 2022.

Afin d'honorer l'ensemble des factures et en attendant le versement de la FCTVA 2022 ainsi que des subventions accordées pour ces opérations, il est nécessaire de contracter un prêt relais.

Après consultation de deux banques, il s'avère que la Caisse d'Epargne propose l'offre la plus intéressante financièrement.

Monseur le Maire expose les conditions de cette dite offre :

Montant : 160 000 €

Durée : 1 an à compter de la date de souscription au prêt

Taux fixe : 1.81 %, les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées au prorata du nombre de jours, payables annuellement sans capitalisation

Les sommes peuvent être retirées en une ou plusieurs fois.

La totalité des fonds, devra être versée dans les 4 mois suivant la signature du contrat.

Les remboursements pourront intervenir à toute date, en fonction de l'encaissement des recettes et sans pénalité.

L'intégralité du prêt devra être remboursée au terme du contrat.

Délibération prise à l'unanimité des présents

c) Portant réévaluation des conditions de location des salles communales - DE 2022 043

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

Les travaux de rénovation du foyer municipal amélioreront bientôt le confort de ses utilisateurs.

Le prix de la location est inchangé depuis 2018, et ce malgré l'augmentation des charges. Afin d'être en adéquation avec les prix pratiqués, il est nécessaire de réévaluer les montants dans les conditions suivantes :

- Résidents : 150 € avec une caution de 200 €
- Extérieurs (particuliers uniquement) : 300 € avec une caution de 800 €

De plus, Monsieur le Maire soumet aux conseillers la possibilité de proposer à la location la salle des aînés, avec un seuil maximum d'accueil de 30 personnes, au tarif suivant :

- Résidents uniquement : 60 € avec une caution de 200 €

Dans les deux cas, un état des lieux d'entrée et de sortie devra être effectué et une feuille de réservation avec obligation de fournir une attestation d'assurance sera complétée à chaque réservation.

Délibération prise à l'unanimité des présents

d) Portant autorisation de dépôt d'une demande de subvention auprès de Carcassonne Agglo au titre du fonds de péréquation intercommunal et communal pour les travaux de rénovation énergétique du foyer municipal - DE 2022 044

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Carcassonne Agglo a, dès 2013, conformément à la Loi de Finances 2011 et à l'article 144 de la Loi de Finances 2012 instaurant un mécanisme de péréquation au niveau communal, approuvé un *Règlement d'aides intercommunales en soutien aux investissements communaux*.

Carcassonne Agglo entendait ainsi apporter son soutien financier aux projets structurants des communes et accompagner le développement du tissu économique local.

Cette intervention prend la forme de fonds de concours qui interviennent dans les domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de Carcassonne Agglo mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle de chaque commune.

Chaque année Carcassonne Agglo attribue une enveloppe budgétaire aux communes membres sur la base de critères définis. La Commune bénéficie de l'ensemble des crédits alloués depuis 2019.

La commune a débuté des travaux de rénovation énergétique du foyer municipal et ceux ci s'achèveront en décembre 2022.

Pour rappel, le montant des dits travaux s'élève à 94 569.41 € HT et les subventions obtenues pour ce projet sont les suivantes :

- Etat : 25 355 €
- Carcassonne Agglo, 50 % du FPIC 2016 : 8271 €

Afin d'atteindre le plafond légal des aides perçues pour un même projet (80 % du montant total des dépenses hors taxe), M. le Maire propose de demander une subvention de 42 712 € à Carcassonne Agglo au titre des :

FPIC 2020 : 14 131 €

FPIC 2021 : 14 663 €

FPIC 2022 : 13 918 €

Délibération prise à l'unanimité des présents

e) Portant autorisation de dépôt d'une demande de subvention auprès de Carcassonne Agglo au titre du fonds de péréquation intercommunal et communal pour l'acquisition d'un tracteur et du matériel roulant - DE 2022 045

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Carcassonne Agglo a, dès 2013, conformément à la Loi de Finances 2011 et à l'article 144 de la Loi de Finances 2012 instaurant un mécanisme de péréquation au niveau communal, approuvé un *Règlement d'aides intercommunales en soutien aux investissements communaux*.

Carcassonne Agglo entendait ainsi apporter son soutien financier aux projets structurants des communes et accompagner le développement du tissu économique local.

Cette intervention prend la forme de fonds de concours qui interviennent dans les domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de Carcassonne Agglo mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle de chaque commune.

Chaque année Carcassonne Agglo attribue une enveloppe budgétaire aux communes membres sur la base de critères définis. La Commune bénéficie de l'ensemble des crédits alloués depuis 2019.

Pour rappel, la Mairie prévoit d'acheter en 2022 un tracteur et son matériel roulant, pour un montant de **26 800 H.T** selon la convention commune avec la municipalité de Leuc.

Afin d'atteindre le plafond légal des aides perçues pour un même projet (80 % du montant total des dépenses hors taxe), M. le Maire propose de demander une subvention de 12 859 € à Carcassonne Agglo au titre du FPIC 2019.

Délibération prise à l'unanimité des présents

3 - RESSOURCES HUMAINES

a) Portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité - DE 2022_046

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

En raison de l'accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent au secrétariat de Mairie, pour une période de 4 mois, allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

L'agent contractuel assurera ses fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00.

La rémunération sera calculée sur un taux horaire de 11.07 % et une indemnité de régisseur lui sera versée à hauteur de 10 euros par mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération prise à l'unanimité des présents

b) Portant recrutement d'un agent de restauration et d'entretien des locaux communaux dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences - DE 2022_047

Monsieur le Maire expose aux conseillers, que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat, exprimé en pourcentage du SMIC brut et ne pouvant excéder 60 %.

La Commune envisage d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de recruter une personne pour exercer les fonctions d'agent de restauration et d'entretien des locaux communaux, à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée de droit privé serait conclu pour une période de six mois à compter du 25 septembre 2022. La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire à savoir 11,07 €.

Délibération prise à l'unanimité des présents

c) Portant création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (ATT) - DE 2022 048

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi permanent d'agent technique territorial, dans le grade des adjoints techniques, à temps complet, soit 35h00 hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2023 afin de :

- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité
- Entretenir les espaces verts de la collectivité
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer des travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments, les équipements publics et la voirie
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés
- Sensibiliser les usagers du domaine public
- Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique, adjoint technique principal de 1ere classe, adjoint technique principal de 2eme classe.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, qui devra justifier d'une expérience professionnelle, sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Délibération prise à l'unanimité des présents

4 - CONVENTIONS

a) Portant convention avec la commune de Leuc pour l'acquisition et l'utilisation d'un tracteur et son matériel roulant - DE 2022_049

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Dans un souci d'optimisation des biens et d'économie, les communes de Couffoulens et de Leuc souhaitent acquérir des biens en commun, à savoir un tracteur et son matériel roulant.

Ces biens partagés seront gérés selon les dispositions d'une convention, dont les éléments constitutifs sont les suivants :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans un souci d'optimisation des biens et d'économie, les 2 communes signataires s'engagent à acquérir des biens en commun. Les communes s'engagent à financer en commun des biens qui seront achetés en propre par l'une ou l'autre des communes et qui seront mis à disposition de l'une et l'autre des communes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Prévue pour la durée de vie du matériel.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES MISSIONS

Les biens mis à disposition sont utilisés dans les conditions normales de service.

Le conducteur de l'engin, agent de la fonction publique territoriale, est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du maire de sa commune.

Le maire et/ ou l'adjoint aux travaux contrôle l'exécution des tâches.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Il est convenu d'un commun accord que l'équipement mis à disposition réciproquement par les deux communes comprend (liste non exhaustive) :

Tracteur de marque JOHN DEERE 5075 (occasion) année 2019

Faucheuse débroussailleuse de marque TIFERMEC (neuve) modèle DEC 5002

Broyeur d'accotement rv 2.1800 TESTAS ET POPEK (neuf)

Benne à terre sans dents (neuve)

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

- **Au départ**, un état des lieux sera établi en présence d'un agent de la commune d'origine et du conducteur de la commune bénéficiaire.
- **Au retour**, un état des lieux sera effectué conjointement entre les deux agents.

Toute remarque technique devra être signalée au service gestionnaire de la commune d'origine.

ARTICLE 6 : REMISAGE

Le matériel roulant sera conservé dans un local,

Sur la commune de Couffoulens : Atelier Municipal, Chemin du Stade, 11250 COUFFOULENS

Sur la commune de Leuc : Atelier Municipal, Avenue de Carcassonne, 11250 LEUC

ARTICLE 7 : RESERVATION PLANNING

Le matériel sera mis à la disposition des communes suivant leurs besoins, en respectant un équilibre annuel.

Un cahier sera mis à disposition des utilisateurs dans la cabine du tracteur. Il y sera noté le nom de l'utilisateur, la date de prise en charge, le compteur d'heure du départ et le compteur d'heure d'arrivée. Les anomalies constatées.

En cas de litige, le maire et/ou l'adjoint aux travaux seront décisionnaires.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le bien est remis par la commune d'origine, propre, désinfecté avec le plein de carburant (du gasoil non routier).

L'utilisateur devra :

- Restituer le bien, désinfecté, avec le plein de carburant, et dans l'état de propreté dans lequel il a été emprunté.
- Respecter l'interdiction de fumer, boire ou manger à l'intérieur.
- Veiller au bon usage du bien.

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le tracteur et son matériel roulant ont été acquis selon la répartition suivante :

50 % du montant total pris en charge par la commune de Leuc

50% du montant total pris en charge par la commune de Couffoulens

Le tracteur est acheté par la commune de Leuc qui en a la pleine propriété

Les accessoires sont achetés par la commune de Couffoulens qui en a la pleine propriété

En cas de cession d'un, ou de chacun de ces éléments d'actif, le prix de vente sera versé à la commune propriétaire et donnera lieu à un remboursement de l'autre commune selon les mêmes modalités de calcul que lors de l'achat.

Dans le détail,

- La commune de Leuc achète le **Tracteur** pour la somme de **43 500 € Hors Taxes (H.T)**, soit **52 200 € Toutes Taxes Confondus (T.T.C)**.
- La commune de Couffoulens achète l'**Epareuse** pour **17 400 € HT**, soit **20 880 € TTC**,
le **Broyeur** pour **7 800 € HT**, soit **9360 € TTC**,
et le **Chargeur** pour **1 600 € HT**, soit **1 920 € TTC**.

Soit une dépense totale de **84 360 € TTC**.

Sachant que, le Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A), permet aux mairies de récupérer 16.404 % sur la TVA payée lors de cette opération :

	ACHAT	HT	TTC	FCTVA (16.404%)
LEUC	Tracteur	43 500 €	52 200 €	8 562.88 €
LEUC	Sous-Total	43 500 €	52 200 €	8 562.88 €
COUFFOULENS	Epareuse	17 400 €	20 880 €	3 425.15 €
	Broyeur	7 800 €	9 360 €	1 535.41 €
	Chargeur	1 600 €	1 920 €	314.95 €
COUFFOULENS	Sous-Total	26 800 €	32 160 €	5275.52 €
TOTAL		70 300 €	84 360 €	

La commune de Leuc aura réellement dépensé **43 637.12 €** (52 200 € TTC – 8562.88 € FCTVA),

et la commune de Couffoulens aura réellement dépensé **26 884.48 €** (32 160 € TTC - 5 275.52 € FCTVA),

Soit un total réel de **70 521.60 €** (43 637.12 € pour Leuc + 26 884.48 € pour Couffoulens).

La participation réelle de chaque commune après la récupération de la FCTVA est donc de **35 260.80 €** (70 521.60 € /2).

La commune de Leuc ayant engagé une somme supérieure à la répartition prévue (43 637.12 €), la commune de Couffoulens lui est redevable à hauteur de **8 376.32 €** (35 260.80 € part de la commune sur le montant total réel - 26 884.48 € déjà engagé).

La mise à disposition des biens de la commune d'origine au profit de la commune bénéficiaire fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire **de la moitié** des frais de fonctionnement du bien mis à disposition.

En particulier, les coûts de fournitures (hors carburant) et les contrats de services rattachés (assurance, maintenance, entretien courant, visites réglementaires...)

Le remboursement des dits frais s'effectuera sur la base d'un état annuel.

ARTICLE 10 : FRAIS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS

Sont à la charge de l'utilisateur de **la commune bénéficiaire** :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du bien,
- Les frais éventuels de parking,
- Le réapprovisionnement en carburant ,
- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant,
- Le montant de la franchise en cas de sinistre responsable

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET COUVERTURE DES RISQUES

La commune bénéficiaire s'engage sur un contrat d'assurance responsabilité civile sur la validité du permis de conduire du conducteur.

- En cas de vol, dégradation, accident ou toute négligence survenue au cours d'une sortie, la commune d'origine se réserve le droit de se retourner contre la commune bénéficiaire pour couvrir les dépenses engendrées.
- Les responsabilités de l'utilisateur sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité, mesures de sécurité lors de l'exécution des travaux, etc.). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS EN CAS DE VOL OU D'ACCIDENT

L'utilisateur s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la commune d'origine,
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la commune d'origine tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins, s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du bien doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

ARTICLE 13 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, en cas de non respect des articles cités dans la convention.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : DANS L'HYPOTHESE D'UNE VENTE A VENIR

Les parties signataires de la convention - les maires, après avis de leur Conseil Municipal respectif - devront se réunir préalablement afin d'échanger sur les modalités et conséquences qu'entraîneraient la vente du véhicule agricole. Ainsi, les parties devront notamment aborder les points suivants en s'efforçant de trouver le meilleur compromis pour chacune des parties :

Sur les conditions et modalités de vente du véhicule ou de prise du bien (par exemple : la possibilité pour la commune de Couffoulens de racheter le bien en priorité sur tout autre acquéreur),

Les conséquences sur la continuité de la convention (mise à disposition du véhicule + matériels) ainsi que les aspects financiers et comptables,

Les impacts sur les activités en cours et à venir,

Ainsi que tout autre point paraissant opportun dans ce cadre.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige ne pouvant être résolu par conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS TERMINALES

La convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Délibération prise à l'unanimité des présents

b) Portant adhésion à la mission d'assistance mise en place par le SYADEN pour la perception de la RODP - DE 2022_050

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Les études menées tant aux niveaux local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYADEN est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficience maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYADEN a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour la maîtrise des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYADEN pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYADEN et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYADEN et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYADEN d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

Délibération prise à l'unanimité des présents

Séance clôturée à 19h45


